

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

MCC

N° 14BX01989

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ousmane N

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aymard de Malafosse
Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Frédérique Munoz-Pauziès
Rapporteur

3ème chambre

M. Guillaume de La Taille Lolainville
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2015
Lecture du 17 février 2015

37-05-02-01
54-03-015-04

C

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2014, présentée pour M. Ousmane N _____, demeurant au Centre pénitentiaire de Ducos Quartier de Chapigny à Ducos (97224), par la Selarl Etienne Noel ;

M. N _____ demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1300680 du 23 juin 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une provision de 10 150 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Ducos ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, à titre de provision, la somme de 13 300 euros en réparation dudit préjudice ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

N° 14BX01989

2

- c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a estimé qu'il n'apportait pas la preuve des conditions de détention qu'il allègue, au motif notamment que le rapport de visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté et le rapport d'activité de la mission outre-mer sur lesquels il se fonde ont été élaborés plus d'un an avant son incarcération, et que, selon les dires de l'administration, des travaux ont été réalisés depuis ; en effet, l'administration pénitentiaire n'apporte aucun élément permettant d'établir que les conditions de détention auraient significativement évolué mais se borne à indiquer sans en justifier, que des travaux ont été réalisés ;

- il ressort très clairement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'étroitesse d'une cellule permet de constituer à elle seule une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, lorsque l'espace individuel disponible par personne est inférieur à 4 m² ; le taux de surpopulation est reconnu par l'administration pénitentiaire qui précise dans ses écritures que le taux d'occupation de l'établissement était de 260,5 % au 1er juin 2012 et de 215,6 % au 1^{er} décembre 2013 ; les cellules qu'il a occupées étaient d'une surface de 9 m² qu'il a partagés avec un, deux ou trois autres détenus ;

- la cour a déjà reconnu que la conception et l'insalubrité des locaux du centre pénitentiaire, aggravées par la promiscuité résultant de leur sur-occupation suffisaient à caractériser la méconnaissance par l'administration des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la provision doit être calculée sur la base de 350 euros par mois de détention et il est détenu au centre pénitentiaire de Ducos depuis trois ans et deux mois ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2014, présenté par la garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que :

- le requérant ne saurait utilement se prévaloir des conclusions du rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté de novembre 2009, alors qu'un délai de plus trois ans sépare son incarcération de la visite de ce dernier et que des travaux ont été réalisés ; de même, le rapport d'activité de la mission Outremer de 2012 ne permet pas de démontrer la réalité des conditions de détention alléguées ;

- outre les travaux tendant à augmenter la capacité d'accueil de l'établissement, des travaux de maintenance sont conduits en permanence ; ainsi l'interphonie dans son ensemble a été réparée en 2009 et les installations électriques ont été remises à niveau en 2010, permettant notamment l'utilisation de plaques chauffantes dans toutes les cellules ; les douches du quartier arrivant ont été complètement rénovées et cloisonnées au 1er trimestre 2011 et en 2012, les espaces communs ont été repeints, y compris dans les unités de vie et des travaux de même nature doivent débiter dans les cellules en décembre 2012 ou janvier 2013 ;

- s'agissant de la surpopulation, le centre hospitalier est obligé d'accueillir toutes les personnes qui lui sont adressées par l'autorité judiciaire, quels que soient la capacité d'hébergement de ses établissements et leur taux d'occupation ; la loi du 24 novembre 2009 prévoit qu'il peut être dérogé au principe de l'encellulement individuel en maison d'arrêt lorsque les personnes qui y sont détenues sont trop nombreuses et il convient de relever que la séparation des prévenus et des condamnés est effective depuis 2011 ;

- Il ressort des pièces du dossier que M. N a majoritairement occupé des cellules d'une superficie de 9 m² avec un ou deux codétenus, ainsi que, à deux reprises, des cellules de 12,80 m² équipées de quatre lits ;

- aucune norme interne, ni aucune norme internationale ne prévoient la taille minimale d'une cellule, et une lecture attentive de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

N° 14BX01989

3

l'homme révèle que si l'étroitesse d'une cellule est un élément permettant de caractériser un traitement dégradant, elle ne saurait, à elle seule, constituer une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : dans des affaires où chaque détenu disposait de 3 à 4 m², la Cour n'a conclu à la violation de l'article 3 que lorsque le manque d'espace s'accompagnait d'un manque de ventilation et de lumière ; de plus, le requérant bénéficie de 1h45 de promenade tous les matins et tous les après midi, et s'est en outre inscrit en formation professionnelle « Prépa diplômes » du 17 décembre 2012 au 31 juillet 2013 pour la préparation du Bac L qu'il a d'ailleurs obtenu en 2013 ; il est aujourd'hui inscrit à l'université Antilles Guyane en LMD Droit ; or, les préparations aux diplômes sont organisées en modules de 650 heures, qui sont autant d'heures passées par les détenus en dehors de leur cellule ;

Vu décision du bureau d'aide juridictionnelle du 28 août 2014 admettant M. N au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 15 décembre 2014 à 12 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2015 :

- le rapport de Mme Frédérique Munoz-Pauziès, premier conseiller,
- les conclusions de M. Guillaume de La Taille Lolainville, rapporteur public ;
- les observations de Me Noel, avocat de M. N ;

1. Considérant que M. N relève appel de l'ordonnance du 23 juin 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une provision de 10 150 euros, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Ducos ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

N° 14BX01989

4

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'il en résulte, comme en dispose l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009, que tout prisonnier a droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine, de sorte que les modalités d'exécution des mesures prises ne le soumettent pas à une épreuve qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention ; qu'en raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap et de leur personnalité, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes ; que des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et à la lumière des dispositions du code de procédure pénale, notamment des articles D. 349 à D. 351, révéleraient l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique ;

4. Considérant que M. N est incarcéré au centre pénitentiaire de Ducos depuis le 19 mai 2011 ; qu'il résulte de l'instruction, en particulier de la liste des cellules occupées par le requérant jusqu'au 20 décembre 2013, que, pendant des périodes représentant un total d'environ 26 mois sur ces 31 mois d'incarcération, il a partagé tantôt une cellule de 9 m² comportant deux lits avec deux autres détenus, ce qui nécessitait la pose d'un matelas sur le sol rendant difficile la circulation des détenus, tantôt une cellule de 12,80 m² avec trois autres détenus, voire avec quatre ; que les inconvénients résultant de cette promiscuité ont été aggravées par le fait que les toilettes situées dans ces cellules avaient pour seule séparation un rideau n'offrant aucune intimité réelle, sans qu'il soit établi que des motifs de sécurité faisaient obstacle à toute autre solution ; que, toutefois, il doit être tenu compte de ce que, du 17 décembre 2012 au 31 juillet 2013, M. N a bénéficié, en plus des promenades journalières, d'une formation en vue de la préparation du baccalauréat qui lui a permis de passer plus de temps en dehors de sa cellule ; que le requérant doit ainsi être regardé comme ayant subi, pendant une durée totale qui peut être évaluée à vingt mois, des conditions de détention qui s'analysent en un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la cour ne dispose pas en revanche d'éléments suffisamment précis relatifs à ses conditions de détention pendant la période postérieure au 20 décembre 2013 ; que, par suite, la créance dont se prévaut M. N ne peut être regardée comme non sérieusement contestable que dans la mesure où elle se rapporte à la période antérieure au 20 décembre 2013 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 4 000 euros la provision qui doit lui être allouée de ce chef ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. N est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa demande de provision ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que M. N a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de

N° 14BX01989

5

mettre à la charge de l'État le versement de la somme de 1 200 euros à Me Noel, avocat de M. N sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. N une provision de 4 000 euros.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 200 euros à Me Noel en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle.

Article 4: Le présent arrêt sera notifié à M. Ousmane N à Me Noel et à la garde des sceaux, ministre de la justice. Copie en sera adressée au ministre des outre-mer et au préfet de la Martinique.

Délibéré après l'audience du 20 janvier 2015, à laquelle siégeaient :

M. Aymard de Malafosse, président de chambre,
M. Bertrand Riou, président-assesseur,
Mme Frédérique Munoz-Pauziès, premier conseiller

Lu en audience publique, le 17 février 2015

Le rapporteur,



Frédérique MUNOZ-PAUZIÈS

Le président,



Aymard de MALAFOSSE

Le greffier,

Vn

Virginie MARTY

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Virginie MARTY

